

COMMUNE DE SAINT-JEAN-LA-POTERIE
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE

SÉANCE DU 15 JANVIER 2026

L'an deux mil vingt six, le quinze janvier à 20h00, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-la-Poterie, après convocation légale du 8 janvier 2026, salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alexis MATULL, Maire.

ETAIENT PRÉSENTS :

Alexis MATULL, Stéphanie PRIOUL, Frédéric LE BERRE, Hélène FOURNEL, Eric RENAUDEAU, Gwénola SEIGNARD, Jany LE BEL, François MAYEUX MAIGNANT Martine, Jean-Yves LE BOT, Xavier POULARD, Karine PARIS, Hervé SABOT, David LANOE, Laurence HAAS-BAUMER, Marc LUMEAU, Magali LE CLAINCHE, Roselyne HAUGOMAT.

ETAIENT ABSENTS :

Ayant donné mandat de vote :

Mandant	Mandataire	Date de procuration
Raquel MUNOZ	Gwénola SEIGNARD	15/01/2026

N'ayant pas donné mandat de vote :

Le conseil municipal a désigné, Martine MAIGNANT, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le président de séance : Alexis MATULL, le Maire

Le secrétaire de séance : Martine MAIGNANT, conseillère municipale

A 20h11, le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Il est demandé si des observations sont à formuler sur le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 décembre 2025.

Aucune remarque n'étant faite, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Toutefois, Marc Lumeau souhaite ajouter concernant le point divers relative à l'église que le technicien de l'entreprise Art Camp qui est intervenu sur le monument, lui a fait remarquer que le paratonnerre était non conforme car il possédait des matériaux radioactifs.

Par ailleurs, Marc Lumeau souhaite ajouter au point divers relatif à l'église sur la séance du 4/12/2025, une observation formulée par le technicien de l'entreprise Art Camp lors de son intervention sur le monument. Celui-ci a en effet signalé un défaut de conformité concernant le paratonnerre, dont les matériaux présentent un caractère radioactif.

Monsieur le Maire fait lecture de l'ordre du jour :

1. Finances : Décision modificative n° 2 du budget général 2025
2. Ressources Humaines : complémentaire santé

2026-01	FINANCES : Décision modificative n° 2 du budget général 2025
----------------	--

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de prendre une décision modificative afin de réajuster les crédits aux besoins réels des services. En effet, l'apport en capital de la SAS SOLARZ, approuvé lors du conseil municipal du 4/12/2025, d'un montant de 3 500 € doit être imputé au budget 2025, sur le compte 261 (titres de participation).

Il convient de prévoir un ajustement de la section investissement pour permettre cette dépense. Une décision modificative est nécessaire.

En section d'investissement :

Dépenses

- Chapitre 026 –Participations et créances rattachées à des participations :
 - *Compte 261 titres de participation,* + 3 500.00 €
- Chapitre 021 –immobilisations corporelles :
 - *Compte 2111, terrains nus,* - 3 500.00 €

La présente décision modificative ne modifie pas l'équilibre de la section d'investissement.

Après en avoir délibéré, Mesdames Laurence HAAS-BAUMER, Jany LE BEL et Roselyne HAUGOMAT souhaitent s'abstenir. Le conseil municipal décide par conséquent à 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS d'**APPROUVER** la décision modificative n° 2 proposée au budget principal pour la section investissement

2026-02	RESSOURCES HUMAINES : Complémentaire Santé
----------------	--

VU le code général des collectivités territoriales, Vu le Code général de la Fonction Publique ;
VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;
VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
VU le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2022-24 du 03 février 2022 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé » et approuvant le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de conventions de participation ;

VU la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan n° 2023-41 du 23 mars 2023 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix des organismes assureurs retenus pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », et pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période 01 juillet 2023 au 01 Juillet 2029 ;

VU l'avis du comité social territorial du 11/10/2025 auprès du CDG56, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

Cette participation **deviendra obligatoire** :

- pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure de à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par l'employeur,
 - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Il est donc proposé au Conseil de délibérer pour l'adhésion au dispositif porté par le CDG56

Alexis Matull souligne que la proposition de convention visant à instaurer une participation financière de la collectivité au titre de la couverture santé des agents s'inscrit dans une logique d'alignement sur les pratiques déjà en vigueur dans le secteur privé.

*Le Centre de gestion du Morbihan (CDG 56) a mis en place un marché groupé à cet effet. La contribution minimale requise pour les communes participantes est fixée à **15 euros par agent**.*

Marc Lumeau interroge alors sur la compatibilité de cette mesure avec les assurances santé déjà souscrites par les agents : dans l'hypothèse où un agent souhaiterait conserver une complémentaire labellisée, la commune pourrait-elle lui attribuer la même participation financière ? Alexis Matull précise que le marché proposé par le CDG 56 ne prévoit pas cette possibilité. Seuls les agents adhérant au dispositif groupé pourront bénéficier de la contribution communale.

Hélène Fournel demande si cette adhésion revient à une obligation pour les agents, ou si ces derniers conservent la liberté de maintenir leur complémentaire santé actuelle. Alexis Matull confirme que l'adhésion au dispositif reste facultative : les agents sont entièrement libres de conserver leur assurance en cours, aucune obligation ne leur étant imposée qu'il s'agisse de ce dispositif ou d'un autre.

Chaque agent décide d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Convention de participation risque santé

Le conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'**ADHERER** à la convention de participation et à son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents souscrit par le CDG de la FPT du Morbihan, pour un effet au 1^{er} mars 2026, auprès de l'organisme d'assurance INTERIALE Mutuelle, représentée par l'intermédiaire en assurance RELYENS SPS, d'**ACCORDER** une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective, de **FIXER** le niveau de participation comme suit :

- versement d'un montant unitaire mensuel brut de :
 - 25 € par agent,

d'**AUTORISER** le Maire pour effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription à la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé (Cf Annexe 1 : convention d'adhésion tripartite et Annexe 2 : Bulletin d'Adhésion Employeur)

L'ordre du jour réglementaire étant épuisé, la séance est clôturée à 20h34

La séance se poursuit par la présentation des sujets divers suivants :

Cuisines et Gourmandises

Les gérants ont alerté le Maire dès septembre sur leur situation financière, marquée par des charges supérieures aux revenus. Malgré les orientations vers des dispositifs d'aides (Redon Agglomération, agence d'attractivité) et la possibilité d'alléger certaines contraintes, aucune solution concrète n'a été trouvée. Le bail, en vigueur jusqu'en 2028, impose une ouverture minimale non précisée, mais les gérants n'ont pas respecté cette clause, conduisant à une fermeture annoncée le 19 janvier 2026.

Les élus ont pointé un manque de transparence et d'investissement des gérants, notamment dans le développement d'une clientèle locale. La viabilité du laboratoire a été jugée incompatible sans le maintien du magasin, privant la commune d'un espace commercial attractif. Des réserves ont été exprimées sur la possibilité de trouver un repreneur si seul le local commercial est récupéré, tandis que certains ont évoqué un recours juridique pour examiner les marges de manœuvre (clause résolutoire du bail).

Face à cette situation, les membres du conseil ont insisté sur la nécessité d'attirer un nouveau commerçant, tout en tenant compte des contraintes économiques actuelles. Une consultation juridique est proposée pour clarifier les droits de la commune (bail, matériel) et évaluer les options, notamment la récupération du local. La réflexion s'est également élargie aux défis plus larges du maintien des commerces de proximité dans les petites communes

Breizh Café

Alexis Matull évoque la fermeture du Breizh Café, Le liquidateur du café n'avance pas dans la liquidation de la précédente gérance, ce qui bloque actuellement toute reprise du café, tandis que le propriétaire des murs cherche à céder l'ensemble du local et que des potentiels repreneurs se sont manifestés.

Alexis Matull évoque que des alternatives sont envisagées par certains habitants, comme la création d'un espace de libre-service ou la reconversion des anciennes classes maternelles en bar associatif, dans le but de conserver un lieu de convivialité et de rencontres.

Alexis Matull rappelle que la méthode de fermeture lui a semblée abrupte, car le gérant n'a pas du tout communiqué sur son départ soudain.

David Lanoë s'interroge de savoir si l'agence d'attractivité pourrait intervenir directement dans ce dossier.

Alexis Matull confirme qu'elle a pour objet de recenser les locaux vacants et qu'effectivement, elle pourrait apporter son aide. Jany Le Bel souhaite savoir si les propriétaires des murs pourraient racheter le fonds de commerce afin de revendre l'ensemble.

Magali LeClainche indiquée qu'un repreneur potentiel se heurte actuellement au blocage du liquidateur.

Eglise

Xavier Poulard souhaite faire remarquer qu'il y a toujours des fuites dans l'église, que les murs se dégradent.

Jean-Yves Le Bot précise que malheureusement c'est la problématique de plus de 4 500 communes.

Rue des k'nues :

Xavier Poulard souhaite avoir des précisions sur l'avancement de l'aménagement sécuritaire de la rue.

Frédéric Le Berre mentionne que les études sont en cours.

Pôle Nana Bucas :

Marc Lumeau suggère que l'alarme du pôle Nana Bucas soit connectée à un téléphone d'astreinte.

Fibre optique :

La commercialisation de la fibre commence le 22 janvier. Des agents des différents opérateurs vont commencer à prospecter chez les habitants

A la demande de Jany Le Bel, une communication pourrait être faite sur Panneau Pocket.

Dépôts sauvages :

Alexis Matull rappelle que les dépôts sauvages déposés sur des terrains publics sont évacués en déchetterie par les agents techniques communaux, mais que ceux déposés sur des terrains privés, leur enlèvement revient à leurs propriétaires.

David Lanoë précise que certains n'ont pas les moyens de les faire évacuer et suggère qu'on considère le problème des dépôts sauvages dans leur globalité.

Le Maire,
Alexis MATULL



La secrétaire de séance,
Martine MAIGNANT

